

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

Le présent document est conclu entre, d'une part :

Les Services à Domicile de l'IJA – 131 rue Royale – 59000 LILLE
représentés par Madame Béatrice HENN, agissant en qualité de Directrice
ci-après dénommé "l'établissement"

et d'autre part :

Monsieur et Madame
Demeurant
Parents de
Né(e) le
Ci-après dénommés "les représentants légaux".

Le jeune est accompagné à compter du -----, suite à la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée (CDAPH).

Le présent document est prévu pour la durée du suivi en intégration, en fonction de la notification de la CDAPH.

Il fera l'objet d'une évaluation au cours de l'année scolaire.

Article 1 : Objectifs de la prise en charge

Les objectifs du Service sont :

- préparer précocement puis assurer de manière qualitative une prise en charge de l'enfant déficient visuel, adaptée à ses besoins, en respectant les dimensions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques,
- favoriser le maintien de l'enfant déficient visuel dans son milieu de vie ordinaire en consolidant l'intégration scolaire.

Objectifs de la prise en charge :

Permettre à ----- de poursuivre sa scolarité en milieu ordinaire en apportant un soutien scolaire et une aide technique relative à la déficience visuelle auprès des enseignants.

Afin d'assurer une prise en charge optimale, le Service propose un projet individualisé pour chaque jeune.

Le projet individualisé fera l'objet d'un avenant à ce document, élaboré conjointement dans un délai de six mois. Délai qui permettra d'affiner les objectifs et les prestations adaptées à -----

Ces objectifs seront déclinés à l'article 1 de l'avenant annuel.

Article 2 : Les prestations offertes

LA SCOLARITE

L'accompagnement de la scolarité est réalisé dans le cadre du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS), de la maternelle au lycée général, technique ou professionnel, ou en études supérieures jusqu'à vingt ans.

L'accompagnement en milieu scolaire ordinaire se décline de la manière suivante :

Accompagnement de l'élève

- viser à son épanouissement,
- lui apporter un soutien pédagogique et une aide technique appropriée,
- lui permettre l'acquisition de techniques palliatives.

Accompagnement des parents

- les accueillir, les écouter, les conseiller, les informer sur les besoins de leur enfant,
- les sensibiliser sur leur implication et leur rôle dans la réussite de ce projet.

Accompagnement des enseignants de l'établissement d'accueil

- les informer de la spécificité de la déficience visuelle,
- répondre à leurs interrogations dans le respect du secret médical,
- leur prêter du matériel spécialisé.

Les interventions ont lieu dans l'établissement scolaire ou dans les locaux du Service.

Tout jeune suivi en intégration scolaire est accompagné dans sa recherche d'orientation scolaire et professionnelle.

En fonction des besoins de chacun, l'apprentissage de techniques spécifiques peut s'ajouter aux enseignements généraux.

Les précisions relatives à ces apprentissages sont indiquées à l'annexe 2a de l'avenant annuel.

LE SOIN ET L'ADAPTATION

Du projet thérapeutique élaboré pour un jeune découle un certain mode de prise en charge incluant des mesures de rééducation ou d'accompagnement. Le service de soins et d'adaptation vient donc s'inscrire en complément des actions pédagogiques et éducatives proposées par le Service.

Ce service est amené à intervenir à différents moments :

- lors du bilan d'admission
- au cours de sa scolarité
- lors de la sortie pour une orientation

Il propose également :

- des bilans à la demande d'un professionnel ou à la demande du jeune ou de sa famille
- un examen médical systématique annuel
- des prises en charge ponctuelles ou régulières.

Les précisions relatives aux rééducations préconisées sont indiquées à l'article 2b de l'avenant annuel.

Attention : *Les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin ou un rééducateur ne faisant pas partie du personnel du service sont pris en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions de droit commun soit lorsque leur objet ne correspond pas aux missions du service, soit que ces soins ne peuvent en raison de leur intensité ou technicité être assurés par le service de façon complète ou suffisamment régulière. Dans ce dernier cas, ces soins doivent faire l'objet d'une prescription par un médecin attaché au service.*

Lorsque les soins complémentaires précités sont liés au handicap ayant motivé l'entrée dans le service, leur remboursement est subordonné à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'assurance maladie.

SERVICE SOCIAL

Le service social est à la disposition des familles pour :

- des informations diverses sur les droits des personnes handicapées
- l'accompagnement des jeunes dans leurs démarches administratives
- la liaison avec les services sociaux du secteur géographique où demeure l'élève.

Article 3 : modalités d'accueil

Le service d'intégration scolaire est ouvert de la dernière semaine du mois d'août à la 1^{ère} semaine du mois de juillet.

L'accompagnement peut être réalisé sur les lieux de vie de l'élève.

Différentes activités peuvent également être proposées aux enfants et à leur famille, selon le projet individuel :

- soutien scolaire ou approche méthodologique,
- participation aux activités sportives et culturelles des élèves du centre,
- accès au centre de documentation et d'information spécialisé de l'établissement.

Ces activités seront déclinées à l'article 3 de l'avenant annuel.

Article 4 : transport

Le transport des enfants du SAAAIS est à la charge des familles. Cependant, les parents qui le souhaitent peuvent demander au conseil général un transport du domicile à l'école d'accueil. De même, une prise en charge CPAM peut être demandée pour tout suivi entraînant le transport de l'enfant du domicile jusqu'à l'IJA.

Les précisions relatives au transport sont données à l'article 4 de l'avenant annuel.

Article 5 : condition de participation financière de la famille

L'établissement prend en charge l'enfant sur décision de la CDAPH

Les frais de séances sont couverts par l'Assurance Maladie. La famille doit donc justifier d'une ouverture de droits à la Sécurité Sociale.

Le financement comprend l'accompagnement parental, le soutien scolaire, l'aide aux enseignants, les rééducations spécifiques en rapport avec la déficience visuelle, et le déplacement du personnel sur le lieu de vie de l'enfant.

Un contrat de prêt peut être proposé à la famille pour tout matériel spécialisé (perkins, pupitre, aides optiques). Dans ce cas, la famille verse une caution et s'engage à assurer le matériel.

Article 6 : condition de résiliation

Le document individuel de prise en charge prend fin :

- à la fin de la durée du suivi définie par le présent contrat sur accord des deux parties ;
- lorsque la situation de l'élève accueilli et les moyens de l'établissement sont en inadéquation ;
- à la demande d'une des deux parties après accord du décisionnaire.

Conformément à l'article L 241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « l'établissement ne peut mettre fin de sa propre initiative à l'accompagnement sans décision préalable de la commission » (CDAPH).

Article 7 : condition de modification

Les changements des termes initiaux du document font l'objet d'avenants ou de modifications élaborés dans les mêmes conditions que le document d'origine.

A raison d'une fois par an, ou chaque fois que nécessaire, les parties s'engagent mutuellement à réviser le document individuel de prise en charge.

En cas de refus de signature du document, ou de son avenant, par le représentant légal, l'établissement établira un autre document individuel de prise en charge dont le contenu est identique au présent document mais qui n'impose pas de signature de la part du représentant légal.

Article 8 : clause de réserve

L'IJA s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés par le présent document mais en aucun cas, il ne sera tenu pour responsable des objectifs non atteints.

Ce présent document ne s'applique que dans l'hypothèse où toutes les informations, concernant la personne accueillie, ont bien été explicitées.

L'IJA ne peut mettre en œuvre ce document individuel de prise en charge que si le jeune s'engage à suivre les activités pédagogiques éducatives ou les rééducations et à respecter les dispositions du règlement de fonctionnement.

Ce présent document ne vaut qu'après engagement mutuel des deux parties.

Article 9 : clause de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce document et s'engagent mutuellement à les respecter.

En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits nés de l'application des termes du document sont portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

Conformément à l'article L311-5 du code de l'Action sociale et des familles, toute personne accueillie ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée.

Article 10 : notification des personnes présentes

Lors de l'élaboration du présent document individuel de prise en charge, étaient présentes :

Madame Béatrice HENN, agissant en qualité de Directrice de l'établissement, représentée par
Monsieur ----- Coordinateur IJA

Monsieur et Madame ----- Représentants légaux

Fait à Lille, le -----

Béatrice HENN
Directrice
(signature accompagnée
de la mention *Lu et approuvé*)

Les Parents ou le
Représentant légal
(signature accompagnée
de la mention *Lu et approuvé*)

Signature du Jeune majeur
(accompagnée de la mention
Lu et approuvé)